

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2006 n°17

ETAT
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « INONDATION »
VALLEE DE LA MOINE
Prescription

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Considérant que les risques potentiels d'inondation, sur le territoire des communes de Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Seguinère, La Tessoualle, Yzernay, nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;
Considérant que les études conduites dans le cadre de l'élaboration des atlas des zones inondables, en particulier l'analyse des documents, cartes et repères qui décrivent les crues historiques, ont permis de préciser l'ensemble des risques d'inondation dans les communes concernées ;
Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des dispositions de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation et de les pérenniser en leur conférant le caractère d'une servitude d'utilité publique inscrite dans les documents d'urbanisme opposables sur les communes concernées ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Art. 1 - Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) de la vallée de la Moine dans le Maine-et-Loire est mis en élaboration sur le territoire des communes de Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, la Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Seguinère, La Tessoualle, Yzernay, conformément au plan périmétral ci-annexé.

Art. 2 - Les modalités de la concertation prévue par l'article L 562-3 du Code de l'environnement sont les suivantes :

l'Etat prendra l'initiative d'une réunion d'information préalable de toutes les communes concernées au cours de laquelle seront présentées les finalités et le déroulement de la démarche. Elle sera l'occasion de prendre la mesure des problèmes de prévention.

Une réunion minimum par commune ou groupe de communes sera organisée pour valider les connaissances acquises (aléas – enjeux) et débattre sur une première ébauche de traduction réglementaire.

Les documents d'élaboration seront mis à la disposition des collectivités à leur demande à tout moment du déroulement de la démarche.

Art. 3 - La Direction Départementale de l'Équipement de Maine-et-Loire est chargée d'instruire ce projet.

Art. 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées qui devront, en outre, procéder à la publicité de cet acte par voie d'affiches.

Art. 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le Directeur Départemental de l'Équipement et les maires des communes de Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, la Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint Christophe-du-Bois, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Seguinière, La Tessoualle, Yzernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

* Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Jean-Jacques CARON